



Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois  
134 Route d'Aquitaine  
32400 RISCLE

Tel : 05 62 69 84 22  
Mail : [contact@siebag.fr](mailto:contact@siebag.fr)

## **Observations sur le projet d'arrêté-cadre inter-départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze)**

### **Préambule**

Les éléments présentés ci-dessous sont des études réalisées dans le cadre du diagnostic/schéma directeur actuellement en cours au SIEBAG. La relation directe entre les nappes alluviales, utilisées pour notre production d'eau, et l'Adour nous ont conduit à comparer les débits du fleuve en différents sites. Cette comparaison nous a paru d'autant plus nécessaire compte tenu de l'étiage sévère auquel nous avons été confrontés en 2022. Les conclusions, que nous en avons tirées, ont ensuite été rapprochées avec les mesures de restriction déterminées par « l'arrêté cadre de crise Adour Gersois » du 3 octobre 2013. Ces mêmes conclusions nous conduisent **à être défavorables** au projet d'arrêté-cadre inter-départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) soumis à consultation publique

### **Etude diagnostique – Schéma directeur**

Le SIEBAG est un syndicat de production et de distribution d'eau potable. Il exerce cette compétence sur 46 communes des régions de Riscle, Barcelonne, Plaisance, Aignan et Viella. Principalement, il exploite 2 forages, qui prélèvent dans la nappe alluviale de l'Adour : les forages de Banet et de Tasque. Le forage de Banet, situé sur la commune de Tarsac, alimente environ 40 % des abonnés du syndicat et produit en moyenne 1600 m<sup>3</sup>/jour et jusqu'à 2200 m<sup>3</sup>/jour en période de pointe.

Dans le cadre de l'étude diagnostique et du schéma directeur en cours de réalisation, nous avons repris les différentes études hydrologiques réalisées.

### **Forage de Banet**

Le forage de Banet prélève dans la nappe alluviale de l'Adour.

Son aire d'alimentation est représentée figure 1 (zone hachurée en rouge). L'aire d'alimentation du forage de Banet a été caractérisée par différentes études, qui ont déterminé des cinétiques d'alimentation de la nappe alluviale par l'Adour variant entre 4 h et 24 h en fonction de la hauteur de l'Adour. Dans cette aire, le débit de l'Adour est mesuré au pont de Riscle.

Lors de l'étiage de 2022, nous avons constaté que la production d'eau potable était garantie pour un débit minimal de l'Adour à Riscle de 600 l/s. En de ça la situation devient critique : la hauteur du puit de forage s'abaisse dangereusement et le maintien de la production d'eau potable n'est plus garanti.

## Débits de l'Adour au cours de l'étiage 2022

A partir des mesures de débits, issues du site vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr/niv3station.php?CdEntVigiCru=27&CdStationHydro=Q074002001&GrdSerie=H&ZoomInitial=1>), nous avons comparés les débits de l'Adour à l'amont et à l'aval de l'aire d'alimentation du forage de Banet.

Sont représentés figure 1 :

- les points de mesures de débits sur l'Adour : Beaumarchés – Cahuzac – Riscle – Bernede - Aire
- les points de prise d'eau et de rejets des canaux de Tarsaguet et de Riscle
- l'aire d'alimentation du forage de Banet

A partir des mesures, recueillies sur le site précédemment cité, les débits suivants ont été calculés :

- Riscle Amont : Beaumarchés + Cahuzac
- Riscle
- Aire Amont : Aire – Bernede (valeur de référence pour le déclenchement des mesures de restrictions à l'amont d'Aire – arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013).

Les débits journaliers Riscle Amont – Riscle – Aire Amont pendant la période d'étiage de 2022 sont représentés graphique 1. Il apparaît que les débits de l'Adour à Riscle (dans l'aire d'alimentation du forage de Banet) sont inférieurs à son amont mais aussi à son aval (Aire Amont).

Ces différences sont élevées notamment lors de la période la plus critique de l'étiage. En effet le 13 août 2022, **les débits à l'amont de Riscle étaient de 1493 l/s, de 1318 l/s à Aire amont alors qu'ils n'étaient que de 409 l/s à Riscle** (graphique 2).

### Critique de l'arrêté du 3/10/2013 et du projet d'arrêté.

Comme il l'est souligné figure 1, l'aire d'alimentation du forage de Banet est située après les prises d'eau des canaux de Tarsaguet et de Riscle. **Les points de mesures (Aire et Bernede) servant de référence à la mise en œuvre de restrictions à l'amont d'Aire ne permettent pas de garantir un débit minimal à Riscle et en conséquence de garantir l'approvisionnement de l'aire d'alimentation du forage de Banet.** Les débits constatés lors de l'étiage 2022 en apportent la confirmation.

Le SIEBAG voulait demander que l'arrêté du 3 octobre 2013 soit modifié pour **qu'un débit minimal de 600 l/s (idéalement 800 l/s) soit maintenu en permanence au point de mesure de Riscle** et que les mesures restrictives soient prises en fonction de mesures de débits à l'amont de de Riscle et à l'amont des prises d'eau des canaux de Tarsaguet et de Riscle. Cette demande nous apparaissait légitime (l'arrêté considère l'alimentation en eau potable prioritaire) et réalisable compte tenu de la présence des points de mesures de Cahuzac et de Beaumarchés.

A la lecture du projet d'arrêté cadre interdépartemental et plus particulièrement de ses article 4.3 et 12.1, le SIEBAG maintient et réaffirme cette demande.

**Dans cette attente, le SIEBAG est défavorable au projet d'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) présenté à la consultation du public le 3 juillet 2023.**

Le 7 juillet 2023

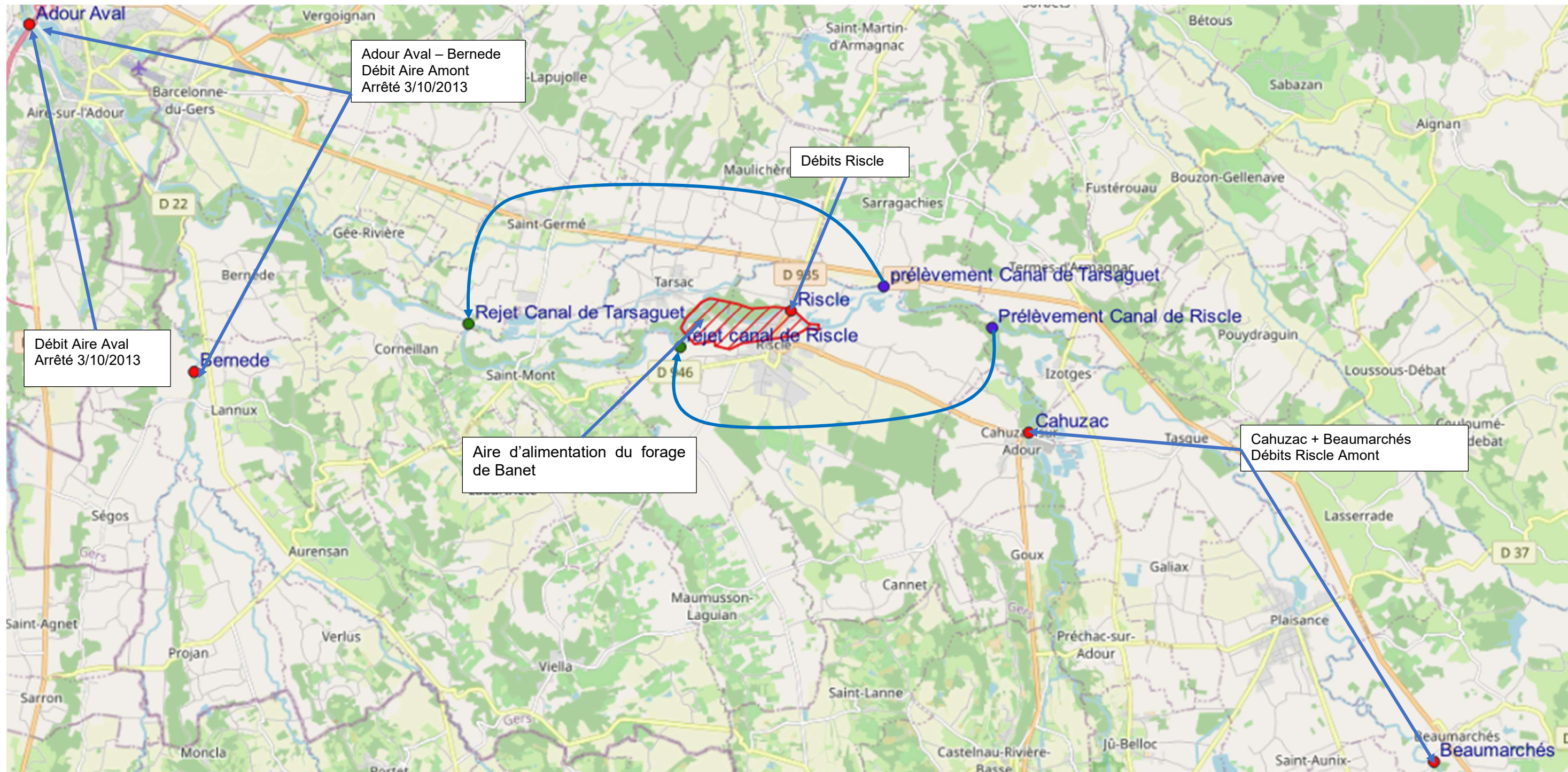
Le Président du SIEBAG

Jean-Luc Buffalant

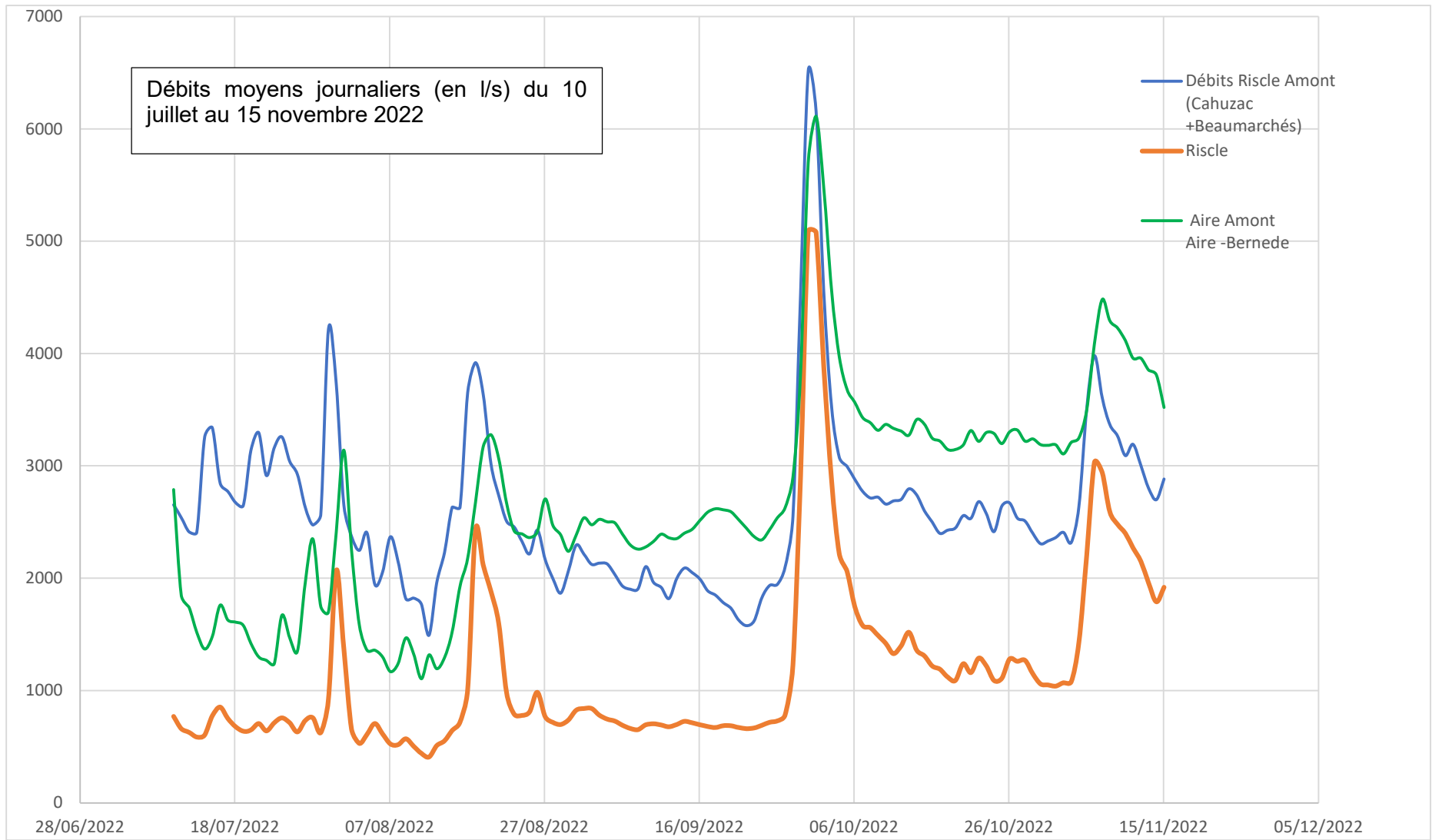


134 Route d'Aquitaine - BP 5 32400 RISCLE  
Tél. 05 62 69 84 22 - [contact@siebag.fr](mailto:contact@siebag.fr)  
[www.siebag.fr](http://www.siebag.fr)

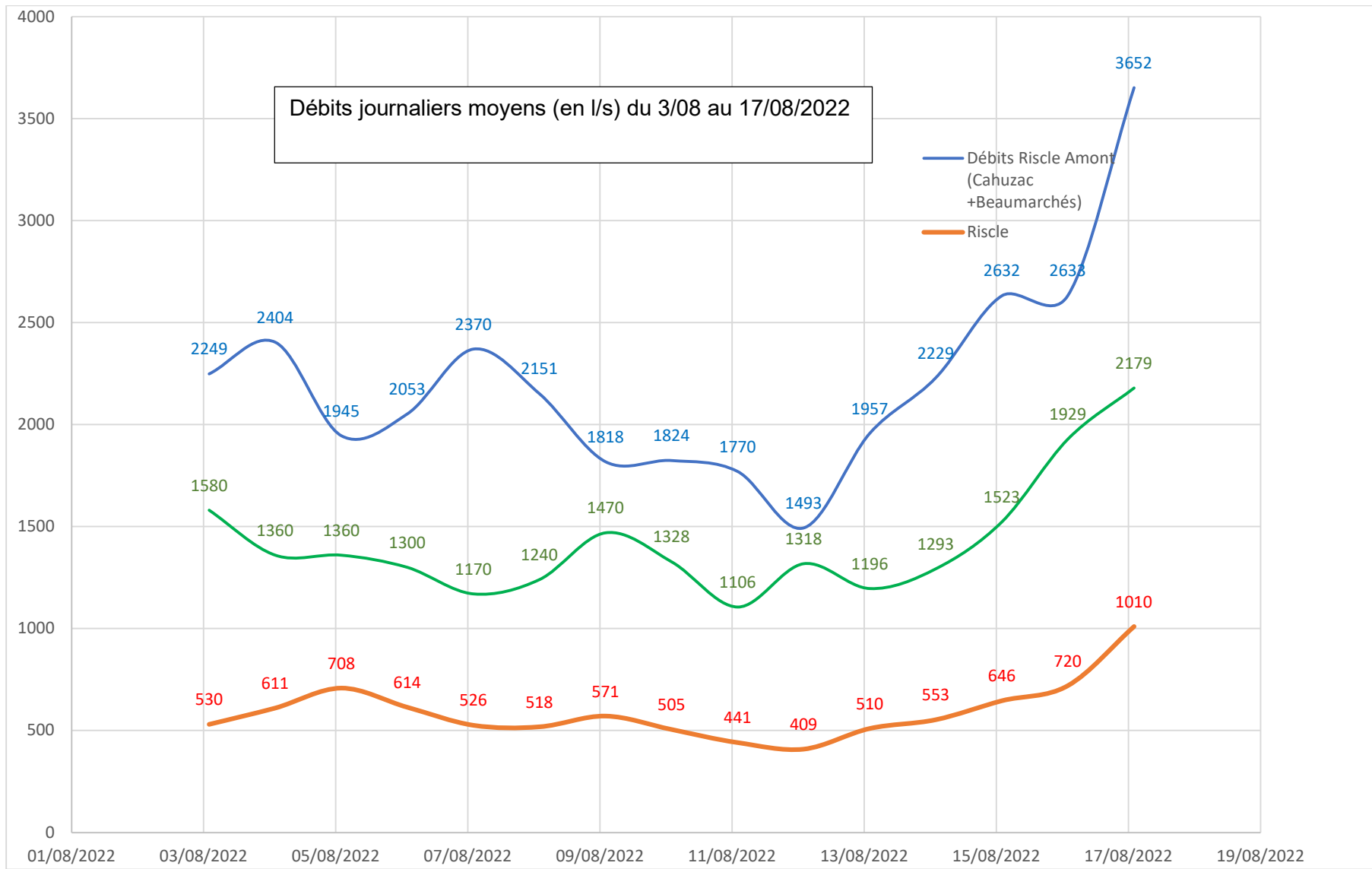








Graphique 1



**Graphique 2**



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
GERS

**Madame Françoise TAHERI**

Préfète des Landes  
Préfecture des Landes  
24, rue Victor Hugo,  
40021 Mont-de-Marsan

Auch, le 21 juillet 2023

**Le Président**

N/REF : BM/JB/CB/id  
Objet : Consultation ACI Adour-Midour-Douze  
Copie : Préfet du Gers

**Siège Social**

3 chemin de la Caillaouère - CS 70161  
32003 AUCH CEDEX  
Tél. : 05 62 61 77 77  
Fax : 05 62 61 77 07  
Email : ca32@gers.chambagri.fr

<https://gers.chambre-agriculture.fr>

Madame la Préfète,

Vous avez lancé une consultation publique sur le Projet d'ACI délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze). En notre qualité de Chambre d'Agriculture, nous portons à votre connaissance nos remarques.

Au préalable et en éléments de contexte, nous vous rappelons le recours gracieux que nous avons déposé à l'encontre de l'Arrête d'Orientation de Bassin qui pourrait être de nature à faire évoluer ce texte. Nous n'excluons pas à ce stade de déposer un recours contentieux en l'absence de réponse satisfaisante de la part du Préfet coordinateur de Bassin. De même, en l'absence de modification substantielle de ce texte sur les points décrits ci-dessous, nous pourrions envisager d'enclencher la même procédure de recours sur l'ACI.

En premier lieu, nous souhaitons réintroduire dans ce texte la notion de conciliation des usages, et notamment afin d'éviter que l'agriculture serve de principale variable d'ajustement dans la gestion.

Nous constatons que la révision proposée ne va pas assez loin dans le sens de la cohérence à l'échelle des bassins versants qui est pourtant un objectif de la Loi sur l'Eau. En effet, l'articulation entre les départements ne nous paraît pas toujours très claire dans le texte ainsi que le rôle de chacun. Le délai à 7 jours, sans changement, pour l'homogénéisation départementale, ne nous semble pas réaliste en comparaison du délai de 3 jours pour le déclenchement des restrictions.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 183 200 021 00016

APE 9411Z



Agrément n° IF01762 pour le conseil phytosanitaire  
Déclaration d'activité formation n° 73 32 P 000632



L'application de tours d'eau de 4 jours et des décisions de restriction à la semaine, ne nous semble pas compatible de manière opérationnelle sans discrimination.

Nous nous interrogeons également sur les zonages proposés pour les zones d'alertes. Nous ne comprenons pas :

- le maintien de la limite d'Estirac alors même que depuis plusieurs années la gestion s'effectue sans distinction départementale entre les Hautes-Pyrénées et le Gers.
- la présence d'un découpage « amont riscle » et « amont cahuzac »
- la séparation du canal de Tarsaguet du reste de l'Adour
- le secteur de Cassagnac associé au PE222, alors qu'il a toujours été géré avec l'Adour Amont et non avec l'Arros, et associé à la station d'Izotges
- l'absence d'une zone spécifique pour le complexe de Lapalud-Jarras, alors que l'ASA est autorisée à appliquer la réduction en débit
- la présence d'un zonage Alaric-Estéous réalimenté dans la zone 32
- le Boues indiqué sur les zonages alors qu'il dépend de l'ACI Neste et rivières de Gascogne

Concernant la nappe d'accompagnement dans l'isochrone 90 sur l'Adour Amont, la progressivité des mesures (cours d'eau/canaux, 100 m, puis isochrone 90) n'est pas reprise pour les gersois contrairement aux Haut-Pyrénéens. Le retour d'expérience 2022, doit être retranscrit ici.

Nous sollicitons une harmonisation des types de prélèvements entre la réglementation OUGC contenue dans l'arrêté d'AUP et les zonages soumis à restrictions. En effet, sur le territoire de l'OUGC Irrigadour, partie Gersoise, toutes les retenues à usages agricoles sont considérées comme déconnectées. Nous demandons à exclure toutes les retenues du PAR des restrictions, autrement dit toutes les retenues à usages agricoles. Concernant le remplissage des plans d'eau que nous assimilons à du transit de l'eau à l'étiage, celui-ci ne doit pas faire l'objet d'une interdiction, mais doit être assimilé à un prélèvement irrigation pour l'application des restrictions.

Nous souhaitons également que les retenues structurantes et la gravière soient exclues des mesures de restrictions. En même temps, les prélèvements à usage d'irrigation réalisés directement dans les ouvrages structurants doivent eux être considérés directement sur les axes réalimentés.





Le préfet du Gers, a souhaité encourager l'application en débit des restrictions pour tous lors du dernier Comité de suivi de la ressource en eau Gersoises, mais nous ne retrouvons pas clairement dans ce projet la possibilité pour tous d'y recourir à partir du débit autorisé. Nous demandons que cette possibilité soit clairement explicitée pour tous au-delà des collectifs.

Concernant l'adaptation des restrictions aux mesures de limitation des prélèvements, nous rappelons que le seuil de 10% au 30 mai est inadapté sur notre territoire très diversifié et peut fragiliser nos filières spécialisées synonymes de valeur ajoutée pour notre département. Nous proposons d'adapter en commission de gestion de sous-bassin la liste dérogatoire en fonction de la disponibilité réelle de la ressource. Cette solution a toujours fonctionné ces dernières années sur les secteurs où elle a été sollicitée.

Nous ne souhaitons pas que de nouvelles missions soient imposées à Irrigadour. En effet les missions des OUGC doivent se limiter à celles prévues par le code de l'environnement.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Bernard MALABIRADE**

**AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES**  
**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL –ZONES D'ALERTE ET MESURES DE**  
**LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU**

Consultation du public du 03 au 24 juillet 2023.

Dans les « considérants :

« *CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population **et la préservation du milieu aquatique** ; »*

Nous demandons que soit retiré « **et la préservation du milieu aquatique** » tel que rédigé, et que soient repris dans leur intégralité les termes du code de l'environnement :

*L. 211-1 et Art. R. 211-21-1 : « Les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource »*

**Article 4.1**

« On entend par « **prélèvement** », tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, **retenues et plans d'eau connectés au milieu**. Ces prélèvements sont soumis à restrictions prévues par le présent arrêté. »

Notre demande est de modifier la rédaction de « retenues et plans d'eau connectés au milieu », qui est confuse en l'état.

Nous proposons de compléter la rédaction de cet article par :

« L'ensemble des prélèvements réalisés dans des retenues considérées comme déconnectées au sens du PAR sont exclus des restrictions, sauf les prélèvements adossés à une autorisation estivale pour les retenues sur cours d'eau et que l'ouvrage n'est pas en mesure de respecter la transparence de l'écoulement (débit entrant = débit sortant).

L'alimentation et les lâchers opérés depuis les retenues structurantes, ou depuis les gravières sont exclus explicitement des dispositifs de restriction y compris le remplissage de ceux-ci à l'étiage »

Nous demandons également qu'une progressivité des mesures soit incluse concernant la nappe isochrone notamment sur l'isochrone 15 jours ou 100 mètres, comme l'an passé.

### **Article 4-3**

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- *L'alimentation en eau potable de la population,*
- **usage pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,**
- Usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Notre demande est de supprimer la phrase soulignée ci-dessus, car elle n'est pas dans la définition du code de l'environnement L. 211-1 et Art. R. 211-21-1.

« En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées sont uniquement concernées par les mesures de restriction et d'interdiction, les prélèvements ... »

La phrase nous paraît incohérente, nous demandons sa suppression et de modifier l'article comme suit :

*En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées, celles-ci ne sont pas concernées par le présent arrêté.*

### **Article 5-1 :**

Il ne s'agit pas d'ajouter de **nouvelles missions à l'OUGC**. Un arrêté de ce type ne peut pas confier de nouvelles missions à un OUGC, même si dans les faits l'OUGC s'engage déjà dans une démarche de porter à connaissance tout élément permettant d'améliorer la gestion de campagne.

Se limiter aux missions réglementaires définies dans le code de l'environnement Art. R211-111 à R211-117-3.

Nous demandons donc une modification de l'article en conséquence.

### **Article 5-2 :**

« *Ces informations comprennent : les types de cultures irriguées...* » **peuvent comprendre** ((...))

Ajouter comme indiqué ci-dessus, « peuvent comprendre », en effet les informations fournies dépendent des données prévisionnelles d'assolements à un moment donné auxquelles s'ajoutent les données communiquées par les filières... elles sont indicatives.

« Ce découpage en secteurs pour les tours d'eau a été préalablement fourni et présenté par l'OUGC au CRE. »

Le découpage des tours d'eau n'est pas une mission réglementaire de l'OUGC. Il s'agit d'une possibilité simplement, mais qui peut également être assurée par les Chambres

d'agriculture comme dans le passé, notamment pour le réseau ONDE.

### **Article 6**

« Cette zone peut être un sous bassin, un bassin ou un groupement de bassins et sa ou ses nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement. »

Notre demande est de remplacer le paragraphe ci-dessus par :

« I.-Les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte. Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau.

Le préfet informe le préfet coordonnateur de bassin du découpage effectif des zones d'alerte.

Dans la ou les zones d'alerte ainsi désignées, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées. »

### **Article 8-1**

Dans cet article, comme dans d'autres on remarque qu'il existe une confusion entre les missions de l'OUGC et des autres acteurs opérationnels que sont les Chambres d'Agriculture, l'Institution Adour, voire les organismes économiques etc.

En effet nous demandons que soit ajouté à la phrase « *sont présentées par les OUGC* » et/ou les Chambres d'Agriculture ou autres représentants de la profession agricole.

### **Article 8-3-1-2 :**

Nous proposons que soit ajouté la progressivité des mesures sur la nappe par rapport à la rivière, niveau différent pour la nappe isochrone 15 jours et isochrone 90 jours, comme réalisé en 2022.

Pour le DCR, il est inscrit 2 jours alors qu'à l'article 8-2-4, on parle de trois jours. Apporter des précisions sur ce qui s'applique, il est préconisé de conserver les 3 jours pour le 8-2-4 et d'indiquer dans la phrase deux jours consécutifs : **hors axes réalimentés indiqués tableau 8.-2-4.**

### **Article 8-3-3 :**

Si les conditions le nécessitent, un préfet de département peut prendre, sur son département, une limitation provisoire des usages plus contraignante que celle fixée à partir des seuils ci-dessus.

Modifier la phrase comme suit : « Si une condition exceptionnelle l'exige (exemple : enjeu eau potable) un préfet de département peut prendre (...) »

## **Article 9 :**

### **Proposition de rajouts :**

Dès l'atteinte du seuil de vigilance, le préfet en informe tous les préleveurs par mail ou courrier.

Dès leur entrée en vigueur, les arrêtés de restrictions sont communiqués aux Chambres d'Agriculture et aux OUGC.

## **Article 11 :**

En ce qui concerne cet article, c'est la référence à l'Arrêté d'Orientation de Bassin (AOB) qui est remise en question ci-dessous.

Les **cultures dérogoires** définies à l'échelle des départements, il paraît plus pertinent que ce soit à l'échelle des périmètres élémentaires ou sous bassins de gestion.

Les modalités de l'AOB pour les cultures à objectifs moins stricts ne sont applicables de manière opérationnelle. Le seuil des 10% n'est pas adapté à certaines zones.

## **Article 12-1 :**

Le passage en crise ne doit pas occasionner « **l'interdiction de tous les prélèvements réalisés sur le système de Cassagnac.** » alors qu'il reste parfois de l'eau dans le réservoir de la Barne pour permettre l'alimentation des préleveurs sur le complexe.

Il est nécessaire d'ajouter la progressivité des mesures sur la nappe par rapport à la rivière, niveau différent pour la nappe isochrone 15 jours et isochrone 90 jours, comme réalisé en 2022 et comme indiqué dans l'article 12-2.

La **dérogation en débit** doit être possible pour tous les collectifs et les individuels qui le souhaitent.

## **Article 12-2**

Les éléments indiqués ne sont pas cohérents avec la pratique harmonisée entre le Gers et les Hautes-Pyrénées réalisées en 2022 sur le périmètre Adour Amont (221).

## **Article 13 :**

Il ne s'agit pas d'ajouter de **nouvelles missions à l'OUGC.**

Se limiter aux missions réglementaires définies dans le code de l'environnement Art. R211-111 à R211-117-3.

Nous demandons donc une modification de l'article en conséquence.

## **Article 15 :**

Au vu des délais de consultations de cet ACI, il est important de rappeler que son évolution peut se baser sur un historique plus large que celui de 2023, notamment sur les campagnes antérieures.

## **Annexe 2 et 3 :**

**Les découpages des zones et les stations de références, avec le détail de quelle station/zone prévaut ou non n'est pas clairement indiquée.**



Nous demandons que soit supprimé à chaque Zone la phrase « est la station de référence pour l'ensemble de la zone », en effet cette phrase est confusante par rapport à l'identification des stations de références dans les tableaux Adhoc.

#### Exemple avec la Zone 1 – En amont de la station de Aire-sur-l'Adour

Le découpage à Estirac est utilisé qu'en tant de station intermédiaire de suivi, c'est bien la valeur à Aire-sur-l'Adour qui fait foi.

Les bassins de l'Arros/Estéous réalimenté, du Louet et des Léés sont gérés en fonction des valeurs indiquées dans le tableau en page 14. La gestion dépend des valeurs du tableau p14, ces valeurs l'emportent sur toutes les mesures prises à la station d'Aire-sur-l'Adour.

#### Nous proposons de préciser les zonages suivants pour le PE Adour Amont (221) :

- Affluents Echez (65) – Réseau ONDE
- Adour Amont et ses canaux (hors Cassagnac et Alaric) (32-65-64) y compris le Louet aval Sombrun – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Léés
- Adour Amont nappe isochrone 15 (65-32) – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Léés
- Adour Amont nappe isochrone 90 (65-32-64) – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Léés
- Alaric (65)
- complexe de Cassagnac-Barne (situé géographiquement sur les PE221 et 222) (65-32)
- Lys réalimenté (64)

#### Et pour le PE Louet-Arros-Estéous (222) :

- Arros réalimenté (32-65) y compris en amont de l'ouvrage de l'Arrêt-Darré
- Esteous réalimenté (65)
- Affluents Arros-Esteous non réalimenté (32-65)
- Louet réalimenté (65-64) en amont de sombrun

#### **Annexe 4 :**

**Page 59 :** « Tour d'eau 1 jour/4 et/ou réduction de 25 % en volume (...) »

Ajouter dans la phrase ci-dessus, « 25% en volumes ou en débits ». La **réduction débit métrique** doit être possible.

**Pages 62-63 :** « *Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre... , hors retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet* ».

Cette rédaction peut être interprétée de manière restrictive pour certains types de retenues, exemple :

- retenue sur cours d'eau qui est adossée à un remplissage complémentaire en été dont le prélèvement est autorisé en étiage (forage, rivière), dans ce cas la retenue doit être considérée comme réservoir de reprise,

Nous demandons que soit rajoutée la formule, « ainsi que les retenues à usage de bassins de reprise d'eau pour tout ou partie provenant d'une installation disposant d'une autorisation de prélèvement en étiage ».

**AVIS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT IRRIGADOUR, EN TANT QU'ORGANISME  
UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE CONCERNANT :**

**Le projet d'Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et  
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages  
de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze)**

Consultation du public du 03 au 24 juillet 2023.

Dans les « considérants :

« *CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population **et la préservation du milieu aquatique** ; »*

Nous demandons que soit retiré « **et la préservation du milieu aquatique** » tel que rédigé, et que soient repris dans leur intégralité les termes du code de l'environnement :

*L. 211-1 et Art. R. 211-21-1 : « Les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource »*

**Article 4.1**

« *On entend par « prélèvement », tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, **retenues et plans d'eau connectés au milieu**. Ces prélèvements sont soumis à restrictions prévues par le présent arrêté. »*

Notre demande est de modifier la rédaction de « retenues et plans d'eau connectés au milieu », qui est confuse en l'état.

Nous proposons de compléter la rédaction de cet article par :

« L'ensemble des prélèvements réalisés dans des retenues considérées comme déconnectées au sens du PAR sont exclus des restrictions, sauf les prélèvements adossés à une autorisation estivale pour les retenues sur cours d'eau et que l'ouvrage n'est pas en mesure de respecter la transparence de l'écoulement (débit entrant = débit sortant).

L'alimentation et les lâchers opérés depuis les retenues structurantes, ou depuis les gravières sont exclus explicitement des dispositifs de restriction y compris le remplissage de ceux-ci à l'étiage »

Nous demandons également qu'une progressivité des mesures soit incluse concernant la nappe isochrone notamment sur l'isochrone 15 jours ou 100 mètres, comme l'an passé (campagne 2022).

### **Article 4-3**

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- *L'alimentation en eau potable de la population,*
- **usage pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,**
- Usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Notre demande est de supprimer la phrase soulignée ci-dessus, car elle n'est pas dans la définition du code de l'environnement L. 211-1 et Art. R. 211-21-1.

« En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées sont uniquement concernées par les mesures de restriction et d'interdiction, les prélèvements ... »

La phrase nous paraît incohérente, nous demandons sa suppression et de modifier l'article comme suit :

*En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées, celles-ci ne sont pas concernées par le présent arrêté.*

### **Article 5-1 :**

Il ne s'agit pas d'ajouter de **nouvelles missions à l'OUGC**. Un arrêté de ce type ne peut pas confier de nouvelles missions à un OUGC, même si dans les faits l'OUGC s'engage déjà dans une démarche de porter à connaissance tout élément permettant d'améliorer la gestion de campagne.

Se limiter aux missions réglementaires définies dans le code de l'environnement Art. R211-111 à R211-117-3.

Nous demandons donc une modification de l'article en conséquence.

### **Article 5-2 :**

« *Ces informations comprennent : les types de cultures irriguées...* » **peuvent comprendre** ((...))

Ajouter comme indiqué ci-dessus, « peuvent comprendre », en effet les informations fournies dépendent des données prévisionnelles d'assolements à un moment donné auxquelles s'ajoutent, si disponibles, les données communiquées par les filières... elles sont indicatives.

« Ce découpage en secteurs pour les tours d'eau a été préalablement fourni et présenté par l'OUGC au CRE. »

Le découpage des tours d'eau n'est pas une mission réglementaire de l'OUGC. Il s'agit

d'une possibilité simplement, mais qui peut également être assurée par les Chambres d'agriculture comme dans le passé, notamment pour le réseau ONDE.

### **Article 6**

« Cette zone peut être un sous bassin, un bassin ou un groupement de bassins et sa ou ses nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement. »

Notre demande est de remplacer le paragraphe ci-dessus par :

« I.-Les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte. Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau.

Le préfet informe le préfet coordonnateur de bassin du découpage effectif des zones d'alerte.

Dans la ou les zones d'alerte ainsi désignées, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées. »

### **Article 8-1**

Dans cet article, comme dans d'autres on remarque qu'il existe une confusion entre les missions de l'OUGC et des autres acteurs opérationnels que sont les Chambres d'Agriculture, l'Institution Adour, voire les organismes économiques etc.

En effet nous demandons que soit ajouté à la phrase « **sont présentées par les OUGC** » et/ou les Chambres d'Agriculture ou autres représentants de la profession agricole.

### **Article 8-3-1-2 :**

Nous proposons que soit ajouté la progressivité des mesures sur la nappe par rapport à la rivière, niveau différent pour la nappe isochrone 15 jours et isochrone 90 jours, comme réalisé en 2022.

Pour le DCR, il est inscrit 2 jours alors qu'à l'article 8-2-4, on parle de trois jours. Apporter des précisions sur ce qui s'applique, il est préconisé de conserver les 3 jours pour le 8-2-4 et d'indiquer dans la phrase deux jours consécutifs : **hors axes réalimentés indiqués tableau 8.-2-4.**

### **Article 8-3-3 :**

Si les conditions le nécessitent, un préfet de département peut prendre, sur son département, une limitation provisoire des usages plus contraignante que celle fixée à partir des seuils ci-dessus.

Modifier la phrase comme suit : « Si une condition exceptionnelle l'exige (exemple : enjeu eau potable) un préfet de département peut prendre (...) »

## **Article 9 :**

### **Proposition de rajouts :**

Dès l'atteinte du seuil de vigilance, le préfet en informe tous les préleveurs par mail ou courrier.

Dès leur entrée en vigueur, les arrêtés de restrictions sont communiqués aux Chambres d'Agriculture et aux OUGC.

## **Article 11 :**

En ce qui concerne cet article, c'est la référence à l'Arrêté d'Orientation de Bassin (AOB) qui est remise en question ci-dessous.

Les **cultures dérogatoires** définies à l'échelle des départements, il paraît plus pertinent que ce soit à l'échelle des périmètres élémentaires ou sous bassins de gestion. Nous demandons que, notamment sur les axes réalimentés disposant de volumes stockés, les préleveurs-irrigants du territoire concerné puissent décider des cultures dérogatoires.

Les modalités de l'AOB pour les cultures à objectifs moins stricts ne sont applicables de manière opérationnelle. Le seuil des 10% n'est pas adapté à certaines zones et ne représente pas la gestion débit métrique qui peut être faite, c'est pour cette raison que nous souhaitons qu'il soit supprimé.

## **Article 12-1 :**

Le passage en crise ne doit pas occasionner « **l'interdiction de tous les prélèvements réalisés sur le système de Cassagnac.** » alors qu'il reste parfois de l'eau dans le réservoir de la Barne pour permettre l'alimentation des préleveurs sur le complexe.

Il est nécessaire d'ajouter la progressivité des mesures sur la nappe par rapport à la rivière, niveau différent pour la nappe isochrone 15 jours et isochrone 90 jours, comme réalisé en 2022 et comme indiqué dans l'article 12-2.

La **dérogation en débit** doit être possible pour tous les collectifs et les individuels qui le souhaitent.

## **Article 12-2**

Les éléments indiqués ne sont pas cohérents avec la pratique harmonisée entre le Gers et les Hautes-Pyrénées réalisées en 2022 sur le périmètre Adour Amont (221).

## **Article 13 :**

Il ne s'agit pas d'ajouter de **nouvelles missions à l'OUGC.**

Se limiter aux missions réglementaires définies dans le code de l'environnement Art. R211-111 à R211-117-3.

Nous demandons donc une modification de l'article en conséquence.



### **Article 15 :**

Au vu des délais de consultations de cet ACI, il est important de rappeler que son évolution peut se baser sur un historique plus large que celui de 2023, notamment sur les campagnes antérieures.

### **Annexe 2 et 3 :**

**Les découpages des zones et les stations de références, avec le détail de quelle station/zone prévaut ou non n'est pas clairement indiquée.**

Nous demandons que soit supprimé à chaque Zone la phrase « est la station de référence pour l'ensemble de la zone », en effet cette phrase est confusante par rapport à l'identification des stations de références dans les tableaux Adhoc.

#### Exemple avec la Zone 1 – En amont de la station de Aire-sur-l'Adour

Le découpage à Estirac est utilisé qu'en tant de station intermédiaire de suivi, c'est bien la valeur à Aire-sur-l'Adour qui fait foi.

Les bassins de l'Arros/Estéous réalimenté, du Louet et des Lées sont gérés en fonction des valeurs indiquées dans le tableau en page 14. La gestion dépend des valeurs du tableau p14, ces valeurs l'emportent sur toutes les mesures prises à la station d'Aire-sur-l'Adour.

#### Nous proposons de préciser les zonages suivants pour le PE Adour Amont (221) :

- Affluents Echez (65) – Réseau ONDE
- Adour Amont et ses canaux (hors Cassagnac et Alaric) (32-65-64) y compris le Louet aval Sombrun – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Lées
- Adour Amont nappe isochrone 15 (65-32) – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Lées
- Adour Amont nappe isochrone 90 (65-32-64) – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Lées
- Alaric (65)
- complexe de Cassagnac-Barne (situé géographiquement sur les PE221 et 222) (65-32)
- Lys réalimenté (64)

#### Et pour le PE Louet-Arros-Estéous (222) :

- Arros réalimenté (32-65) y compris en amont de l'ouvrage de l'Arrêt-Darré
- Esteous réalimenté (65)
- Affluents Arros-Esteous non réalimenté (32-65)
- Louet réalimenté (65-64) en amont de sombrun

### **Annexe 4 :**

**Page 59 :** « Tour d'eau 1 jour/4 et/ou réduction de 25 % en volume (...) »

Ajouter dans la phrase ci-dessus, « 25% en volumes ou en débits ». La **réduction débit métrique** doit être inscrite pour permettre, par exemple, les réductions de débits à l'échelle d'une station de pompage.

**Pages 62-63 :** « *Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre..., hors retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet* ».

Cette rédaction peut être interprétée de manière restrictive pour certains types de retenues, exemple :

- retenue sur cours d'eau qui est adossée à un remplissage complémentaire en été dont le prélèvement est autorisé en étiage (forage, rivière), dans ce cas la retenue doit être considérée comme réservoir de reprise,

Nous demandons que soit rajoutée la formule, « ainsi que les retenues à usage de bassins de reprise d'eau pour tout ou partie provenant d'une installation disposant d'une autorisation de prélèvement en étiage ».



Contribution de l'EPTB Adour à la consultation du public  
sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental (ACI) Adour  
Propositions d'amendements - 19 juillet 2023

**Remarque :** Cette contribution fait suite à la note de propositions d'amendements transmises aux services de l'Etat en date du 29 juin 2023. Elle reprend les éléments non intégrés dans la version soumise à la consultation.

**Préambule :**

*En synthèse, les principales remarques et propositions d'amendements formulées sont relatives à la gestion débimétrique concertée mise en place depuis près de vingt ans par l'EPTB Adour sur les sous-bassins réalimentés. Cette gestion avec les représentants des usagers intègre les spécificités de chacun de ces sous-bassins sur lesquels de nombreux retours d'expérience acquis au fil des années ont permis d'adapter les stratégies et modalités de gestion pour améliorer l'efficacité des lâchers et prolonger les réalimentations le plus longtemps possible.*

*Les principales modalités introduites dans l'ACI en déclinaison de l'AOB reprennent d'ailleurs l'organisation déjà existante sur le bassin de l'Adour depuis le 1<sup>er</sup> plan de crise interdépartemental de 2004.*

## **I - Sur le contenu des articles de l'ACI**

### **2 - Abrogation des arrêtés (inter)préfectoraux antérieurs**

Pour les axes réalimentés, il faudrait également prévoir un paragraphe ou article qui indique que les prescriptions de cet ACI se substituent :

- à l'application stricte de règlements d'eau des ouvrages de réalimentation (Cf. remarques relatives à l'article 8.2.4),
- et aux dispositions d'arrêtés antérieurs relatives au maintien de débits consigne de gestion à certaines stations pour lesquelles le présent ACI présente les différents niveaux de gravité et les modalités de gestion induites ; c'est le cas de l'AP fixant les débits seuils de restriction et les débit minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés du bassin de l'Adour dans le département des Landes du 16 juin 2008, dans lequel figurent des valeurs de DSR et DMS pour les stations de Fargues (Bahus) et Gamarde (Louts).

#### **8.2.1 : les débits seuils de référence**

**RAPPEL :** L'EPTB Adour rappelle l'historique de la spécificité de détermination des valeurs des DOE sur l'Adour proposés en 1994 dans le « schéma d'aménagement du bassin de l'Adour » et inscrits dans le SDAGE de 1996, et reconduits depuis : ces DOE n'intègrent AUCUNE référence de débit biologique ; ils ont été calés sur des statistiques de débits mesurés et naturels (par le secrétariat technique local

composé à l'époque par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'interMise, la Diren Aquitaine, selon la méthode proposée par la Diren Aquitaine, en vigueur à l'époque), et des perspectives de niveaux de débits intégrant un programme de nouveaux stockages qui devaient permettre de les atteindre à moyen terme, et qui n'ont pas tous été réalisés. Cette logique a été intégrée dans l'arrêté interpréfectoral de 2000 portant règlement d'eau du réservoir du Gabas, qui par sa construction, contribuera en soutenant les débits de l'Adour à tendre vers la valeur de DOE à Audon (8,2 m<sup>3</sup>/s), mais en ne permettant de maintenir que la valeur de 7,35 m<sup>3</sup>/s.

#### Détail de l'historique des DOE sur l'axe Adour

Le Schéma d'aménagement du bassin de l'Adour (1994) introduit différentes notions d'objectifs de débit, avec des objectifs évolutifs dans le temps, tenant compte de l'hydrologie et des usages à cette époque, et des projections de développement de ces usages.

Sur la base de chroniques de débits mesurés de 23 années hydrologiques (1968/69 - 1990/91), le schéma définit la notion de DMA (débit minimum admissible), comme « débit qu'on souhaite atteindre à terme pour concilier les enjeux écologiques, de salubrité et économiques, .....et servant de base à l'élaboration d'un modèle de gestion du fleuve et d'un programme d'aménagements (stockages) », qui correspond à la notion de compensation des usages de l'époque et des futurs usages projetés.

**Le DMA, débit à atteindre au terme du schéma, a été assimilé à la notion de « DOE », notion émergente à l'époque.**

Les valeurs de DMA ont été analysées en regard des débits de dilution nécessaires à l'époque et des références hydrologiques naturelles (1/10e module, VCN30<sub>5</sub>,...) sur une chronique de 23 ans.

En synthèse le DMA ≈ DOE a été basé sur des valeurs statistiques d'indicateurs d'étiage sur les débits mesurés et débits naturels (choix comité technique basé sur méthode Diren Aquitaine) et non des débits biologiques

$$\text{DMA} \approx \text{DOE} = \text{QMNA}_5 \text{ (}/\text{Qmesurés)} + \text{Ecart-type (QMNA}_5 \text{ /Qnaturels)}$$

#### Tableau des débits seuils de référence

Préciser que les valeurs de 5,8 / 3,3 / 2,7 et 2,15 m<sup>3</sup>/s relatives aux différents niveaux de gravité à « Aire sur l'Adour » s'appliquent à la station « Aire total » (code station Q110030) qui correspond à l'addition des débits mesurés au pont de Aire/Adour (Q110010) et des débits en sortie du canal d'Aire. C'est la différence entre cette valeur calculée pour Aire total (Q110030) et la valeur mesurée à Bernède sur les Lées réunis (Q1094020) qui donne la valeur de la station fictive « Aire amont Lées », comme rappelé en dessous du tableau du § 8.2.1.

#### **8.2.2 : pour la mise en place de DOC :**

L'EPTB Adour demande d'être associé aux travaux pour la mise en place de ces DOC :

- 1° / au titre de sa vision intégrée des usages sur l'ensemble des cours d'eau,
- 2° / au titre du portage des études historiques, dont le Schéma d'aménagement du bassin de l'Adour » de 1994 qui a préfiguré le calage des valeurs de DOE sur l'axe Adour (Cf. rappel relatif à l'article 8.2.1 ci-dessus)
- 3° / en tant que gestionnaire du soutien d'étiage multi-usages sur les cours d'eau réalimentés.

#### **8.2.4 : Déclenchement de restrictions sur les axes réalimentés**

*« Outre la gestion courante et en amont de la crise effectuée par le gestionnaire en application des arrêtés réglementant chaque ouvrage, le passage à une gestion contrainte peut être décidée selon les modalités de l'article 14. Cette gestion en situation d'hydrologie contrainte se traduit par un abaissement progressif du soutien d'étiage, par paliers, avec des débits choisis et fixés aux valeurs seuils ci-dessous, couplé à des limitations des prélèvements encadrées selon les mêmes modalités que les axes non réalimentés (annexe 4). »*

1<sup>ère</sup> remarque : Le terme « crise » employé dans la première phrase est confusant car il correspond sémantiquement au dernier niveau de gravité induisant une interdiction de tous les usages préleveurs non essentiels. ☞ Nous proposons de substituer ce terme par « ... en amont d'une situation de tension hydroclimatique ... »

2<sup>ème</sup> remarque : Cette rédaction laisse supposer que la gestion classique doit se faire en application des règlements d'eau et que seule une situation hydrologique contrainte peut permettre d'engager la gestion de crise avec les niveaux de gravité.

Or compte tenu de l'équilibre précaire entre ressources disponibles et les différents usages à satisfaire sur une durée de plus en plus longue et pour lesquels les réservoirs n'ont pas été dimensionnés, notamment sur les sous-bassins Midour et Douze gersois et le Bahus landais, l'EPTB Adour gestionnaire du soutien d'étiage a proposé ce schéma en 4 niveaux de gravité sur les axes réalimentés qui doit contribuer à une meilleure efficacité de gestion pour une application a priori dès l'engagement de la période de soutien, compte tenu de l'incertitude des conditions hydroclimatiques à venir pour la suite de l'été et de l'automne, et dans un souci de préservation si possible d'un stock en fin de campagne pour de la gestion interannuelle des ouvrages.

Cela pose la question de la hiérarchie des textes entre cet ACI et les règlements d'eau historiques des réservoirs : l'application volontaire de restrictions progressives en fonction des seuils de gravité visés (modalités de cet ACI) devrait être prédominante sur les règlements d'eau historiques ou arrêté préfectoral non abrogé qui prévoyaient un débit consigne à maintenir pendant un délai déterminé : il faudrait le prévoir dans un article spécifique d'une partie dédiée aux axes réalimentés.

C'est notamment le cas du débit consigne de gestion à la station de Fargues fixé à 60 l/s dans l'AP du 16 juin 2008, non abrogé ; or pour cette station, le présent ACI présente des niveaux de gravité permettant une gestion plus efficace, mais qui déroge à l'application stricte de l'AP de 2008.

☞ Les points suivants devraient également faire l'objet d'une partie dédiée aux axes réalimentés avec une rédaction spécifique

Tout d'abord, les prescriptions de l'article 14 (auquel renvoie cet article 8.2.4) semblent trop rigides, et impossibles à prévoir à plusieurs semaines de la campagne de soutien d'étiage. (voir remarques ci-dessous relatives à l'article 14).

L'évolution des paramètres hydroclimatiques au cours de ce printemps 2023 illustre parfaitement ce changement potentiel rapide d'un contexte critique jusqu'à la fin mai, évoluant vers un contexte favorable à la fin du mois de juin sur le bassin de l'Adour.

Sur l'axe Garonne, les acteurs de la gestion s'accordent sur une modulation des objectifs de débits à maintenir selon l'évolution du contexte hydroclimatique.

De plus sur les axes réalimentés, les modalités de limitations de prélèvements doivent pouvoir être adaptées selon l'évolution des paramètres hydroclimatiques et l'organisation spécifique mise en place avec les représentants des différents usages dans le cadre de la gestion débilimétrique concertée, au fur et à mesure du déroulement de la campagne.

Pour les axes réalimentés Midour 32 et Douze 32, l'ACI devrait prévoir de reconduire les modalités plus souples en 2 valeurs de gestion telles qu'inscrites dans les AiP depuis 2019, quand les réservoirs ne sont pas pleins en début de campagne et dans l'attente de la résorption des déséquilibres de par la mise en œuvre des actions des PTGE, pour pouvoir mettre en œuvre dans l'intervalle des stratégies de gestion plus efficaces.

Pour tous les axes réalimentés, mettre une condition de durée pour le maintien du débit de crise (DCR), en théorie égale à la période de gestion inscrite dans le règlement d'eau (RE), mais en tenant compte des statistiques de remplissage, et dans la limite du volume mobilisable.



Le bilan annuel de la gestion des réservoirs retraçant les stratégies de gestion pourrait être réalisé en même temps que le bilan sur l'analyse de la gestion en termes d'impact et par comparaison avec les années précédentes, et à remettre au plus tard le 31 mars.

☞ Compléter les tableaux (article 8.2.4 et Annexe 3) des valeurs de seuils de gravité pour les stations de Sombrun et de Bernède, pour intégrer les objectifs de soutien de l'Adour avec les volumes inscrits dans les règlements d'eau des réservoirs du Louet et du Gabas => renvoyer vers ces 2 tableaux particuliers pour les stations de Bernède et de Sombrun

a/pour station de Bernède sur Lès (ligne 14), plusieurs sous lignes (ou renvoi dans le tableau proposé ci-dessous) [pour traduire l'objectif de soutien de l'Adour à Aire sur l'Adour via les Lès, à partir des réservoirs du Gabas et Gabassot]

<b>Etat des ressources Gabassot et Gabas</b>	<b>Débit Aire/Adour total (m3/s)</b>	<b>Débit à maintenir à Bernède</b>	<b>Restrictions sur Lès organisées par le gestionnaire</b>
<i>1<sup>er</sup> cas rappel pour mémoire: si pleines en début de saison de SE et pas de mesures de restrictions sur Lès (pas de problématique sur vitesse de destockage), alors application du règlement d'eau du Gabas pour le soutien Adour à Aire/Adour</i>	<i>supérieur ou égal à 4,05 m3/s</i>	<i>0,5</i>	<i>Sans objet</i>
	<i>compris entre 4,05 et 2,7</i>	<i>compris entre 0,5 et 1,35 m3/s</i>	
	<i>inférieur à 2,7</i>	<i><u>1,35</u></i>	
<b>Etat des ressources Gabassot et Gabas</b>	<b>Débit Aire/Adour total (m3/s)</b>	<b>Débit seuil de déclenchement des mesures à Bernède</b>	<b>Restrictions sur Lès organisées par le gestionnaire</b>
<i>2<sup>ème</sup> cas : ressources Gabassot et Gabas non pleines en début de campagne et/ou risque d'épuisement prématuré des stocks =&gt; organisation d'une commission de gestion</i>	<i>supérieur ou égal à 4,05 m3/s</i>	<i><u>0,5</u></i>	<i><u>Restriction 25%</u></i>
	<i>compris entre 4,05 et 2,7</i>	<i>compris entre 0,5 et 1 m3/s</i>	
	<i>inférieur à 2,7</i>	<i><u>1</u></i>	
	<i>supérieur ou égal à 4,05 m3/s</i>	<i>0,38 (1)</i>	<i><u>Restriction 50%</u></i>
	<i>compris entre 4,05 et 2,7</i>	<i>compris entre 0,38 et 0,7 m3/s</i>	
	<i>inférieur à 2,7</i>	<i><u>0,7</u></i>	
	<i><u>Sans objet</u></i>	<i>0,17 (2) dans la limite du volume mobilisable</i>	<i><u>Interdiction totale</u></i>

(1) Valeur de 0,38 = 0,5 - 25%

(2) valeur QMNA<sub>5</sub> sur débits naturels issue de l'étude de reconstitution des débits naturels dans le cadre du BBR du PTGE Adour amont

b/ pour le Louet à Sombrun => renvoyer au tableau ci-dessous [pour tenir compte de la quote-part du volume du réservoir du Louet affectée au soutien d'étiage de l'Adour amont Aire]

Etat du réservoir du Louet	Débit Aire/Adour amont Lées (m3/s)	Débit seuil de déclenchement à Sombrun	Restrictions sur Louet organisées par le gestionnaire
1 <sup>er</sup> cas : si pleines en début de saison de SE et pas de mesures de restrictions sur Louet (pas de problématique sur vitesse de destockage),	supérieur ou égal à 3,6 m3/s	0,2 (seuil de vigilance)	Sans objet
	inférieur à 3,6	0,4 (=débit soutien Adour)	
2 <sup>ème</sup> cas : ressource non pleine en début de campagne et/ou risque d'épuisement prématuré du stock => organisation d'une commission de gestion	supérieur ou égal à 3,6 m3/s	0,15 (seuil d'Alerte)	Restriction 25%
	inférieur à 3,6	0,3 (-25% du soutien Adour)	
	supérieur ou égal à 3,6 m3/s	0,09 ((seuil d'Alerte renforcée))	Restriction 50%
	inférieur à 3,6	0,2 (-50% du soutien Adour)	
	Sans objet	0,06 (DCR) dans la limite du volume mobilisable	Interdiction totale

### 8.3.1.2 / Conditions de déclenchement à partir des débits seuils

« L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits). »

☞ sur les axes réalimentés, pour tenir compte des temps de transfert et de l'objectif de finesse de gestion des ressources, il faudrait se baser sur le constat effectif d'un sous-passement en QMJ pendant 3 jours consécutifs des seuils d'Alerte ou d'Alerte Renforcée, sans sous-passer 80% de la valeur de chacun des seuils

A défaut de possibilité d'appliquer ce schéma, il convient d'amender la rédaction du projet d'ACI :

« L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ) » qui doit intégrer les aléas de gestion sur les axes réalimentés. Ainsi si l'indicateur sous-passe le débit seuil, il est complété par l'analyse de l'évolution de plusieurs paramètres :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ le niveau de remplissage et les tendances prévisionnelles de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ; ceux-ci doivent justifier les sous passements et les actions de gestion entreprises pour rétablir le débit dans le délai de tolérance indiqué précédemment, délai correspondant au temps de transfert (Cf. dernière colonne du tableau présent à la partie 8-2-4).

La rédaction actuelle des conditions de déclenchement pour les seuils d'Alerte et Alerte renforcée est imprécise :

- seuil d'Alerte « ... si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne journalière des QMJ des trois derniers sous le DA »
- seuil d'alerte renforcée « ...si la moyenne journalière des QMJ au cours des 3 derniers jours passe sous... »

S'agit-il de la moyenne sur 3 jours des QMJ qui passe sous la valeur seuil OU la moyenne journalière du débit (définition du QMJ) qui sous-passe pendant 3 jours ?

☞ En l'état de cette rédaction confuse, ces conditions sont inapplicables et sources de contentieux.

Par ailleurs, il est bien mentionné dans cet article 8.3.1.2 que ces mesures de restrictions au niveau Alerte ou Alerte renforcée ont pour objectif de limiter respectivement de 25% et 50% le débit global prélevé. Or le tableau de l'annexe 4 ne mentionne que la notion de « tour d'eau (1 jour sur 4 ou 2 jours sur 4, ou une limitation en volume » ; la limitation en débit n'est pas reprise, or c'est la mesure la plus importante par rapport à la réduction d'impact sur le milieu, et elle est strictement nécessaire pour les grosses stations de pompes des ASA pour éviter les arrêts-reprise très préjudiciables sur le milieu par les importantes variations de débits qu'ils peuvent occasionner.

#### **8.3.4 : durée des mesures de restriction**

☞ Il convient de compléter la rédaction « Sauf situation exceptionnelle liées notamment à la réactivité de certains bassins, et/ou aux actions de gestion spécifiques sur les axes réalimentés (Cf. § 8.3.6), l'application... ».

#### **8.3.5 : harmonisation des niveaux de restriction**

☞ Les prescriptions de cet article doivent exclure les affluents réalimentés de l'Adour.

#### **8.3.6 : délai de levée des mesures de restrictions :**

Sur les axes réalimentés, réduire ce délai à 4 jours de par les actions de gestion de stocks

☞ Amender la rédaction : « Pour les axes réalimentés, ce délai de levée de restriction peut être ramené à 4 jours sous réserve de justification argumentée notamment sur le fait que les conditions de levées s'inscrivent dans une évolution favorable et pérenne de remontée des débits, et dans le cadre d'une stratégie de gestion ».

#### **Article 11 : pratiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte**

Sur les axes réalimentés où les autorisations de prélèvements sont assises sur les volumes stockés dans le(s) réservoir(s), des choix d'organisation et de gestion des stocks peuvent permettre d'accompagner préférentiellement certaines cultures ou pratiques, en limitant ou interdisant les autres.

☞ Il faudrait compléter la rédaction en ajoutant un paragraphe :

« Sur les axes réalimentés, les acteurs réunis en commission de gestion décident des cultures dérogatoires qu'ils souhaitent irriguer en fin de période, selon une organisation spécifique décidée entre eux, qui peut conduire à garder un volume important d'eau pour certaines cultures, au-delà de la limite de 10% de l'assolement du territoire prescrite dans l'AOb ».

☞ L'irrigation en goutte à goutte (GàG) et notamment le GàG enterré doit pouvoir déroger aux mesures de restriction aux niveaux Alerte et Alerte renforcée :

- d'une part pour des raisons agronomiques : cette technique a vocation à créer un « bulbe de sol hydraté dans lequel les racines vont puiser l'eau ; ce bulbe est maintenu par de faibles apports d'eau mais réguliers ; il ne peut pas y avoir d'arrêt de l'irrigation pendant plusieurs heures ;

- d'autre part pour ne pas décourager et pénaliser cette pratique d'irrigation coûteuse en investissement qui présente un double avantage de réduction du volume utilisé et du débit prélevé sur le milieu, ce qui concourt à une efficacité de gestion sur les axes réalimentés.

=> dans le tableau de l'annexe 4, exclure le GàG des niveaux Alerte et Alerte renforcée

## **Article 14 : réalimentations, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs**

La rédaction de cet article fixe un cadre trop formalisé, et inapproprié à plusieurs semaines de l'entame de la campagne : le contexte hydroclimatique et l'état des réserves peuvent évoluer significativement, et de plus de manière différenciée selon les sous-bassins. La proposition de 2 ou 3 scénarii sera obligatoirement limitée à des situations extrêmes, qui ne correspondront pas à l'évolution différenciée des paramètres sur chacun des sous-bassins.

*« Lors du comité ressource en eau inter-départemental de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente l'état des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation. »*

Par rapport à cette notion de validation d'une stratégie prédéfinie avant la saison de réalimentation, il faut impérativement garder de la souplesse selon l'évolution du contexte hydroclimatique pour pouvoir changer de stratégie et appliquer le schéma en 4 niveaux de gravité dans le cadre de la gestion débimétrique concertée avec les acteurs (selon les valeurs proposées dans le tableau de l'annexe 3).

La notion d'« anticipation » doit s'entendre pour une gestion stratégique des stocks sur l'ensemble de la période potentielle de soutien, et constitue un des éléments de contexte pris en compte dans les objectifs de soutien ou leur adaptation.

☞ *corriger la dernière phrase de l'article 14 :*

*« L'éventuelle dégradation des objectifs visés par les réalimentations implique si nécessaire, la prise de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en ~~anticipation~~ application des seuils fixés à l'article 8. »*

## **Article 15 : Réexamen de l'ACI à l'issue de l'étiage 2023**

☞ Outre l'intégration des remarques ci-dessus qui ne seraient pas prises en compte dans la version de l'ACI en vigueur pour l'étiage 2023, l'EPTB Adour suggère un axe d'amélioration important lors de la révision consistant à inclure une partie spécifique pour distinguer les axes réalimentés et les spécificités de la gestion débimétrique concertée.

Cette partie spécifique aux axes réalimentés où des modalités et des mesures volontaires de gestion peuvent permettre d'éviter ou limiter la dégradation de la situation, permettra de rendre plus lisible et de justifier la nécessaire « dérogation » aux règlements d'eau, à considérer comme une souplesse à introduire dans les modalités de gestion pour prolonger les réalimentations le plus longtemps possible au bénéfice de tous les usages.

## **II/ Cartographies des zones d'alerte :**

Périmètre complexe de Cassagnac à la limite aval des PE 222 - 221

☞ **Le découpage des bassins versants Adour amont / Arros sur le secteur du complexe de Cassagnac doit être modifié :** le canal de Cassagnac, La Barne et le Laas ont été rattachés à la zone d'alerte Arros (zone 1 PE222) car sont des affluents de l'Arros et donc identifiés sur le bassin versant de l'Arros dans la BD Topage. Cette même limite topographique de bassin versant a été intégrée dans le découpage des PE.

Or l'EPTB Adour a régulièrement dénoncé depuis 2009 ce découpage administratif topographique qui ne correspond pas à la réalité hydrologique de ce territoire, et à sa gestion.

En effet, tous les cours d'eau et canaux du complexe de Cassagnac sont alimentés (en totalité en période d'étiage) par les eaux de l'Adour (prise des Charrutots) ou du réservoir de la Barne. Le dossier d'enquête publique du réservoir a légitimé la création du réservoir de la Barne en « substitution d'une partie de la dérivation des eaux de l'Adour » qui alimente le canal de Cassagnac et l'ensemble de ce réseau appelé « complexe de Cassagnac ».

Ainsi le règlement d'eau de La Barne spécifie que les eaux du complexe de Cassagnac ne doivent pas servir à réalimenter l'Arros en période de gestion.

Selon cette logique hydrologique d'alimentation de ce secteur :

- les autorisations de prélèvements sur le complexe de Cassagnac sont rattachées au PE 221,
- dès son origine en 2004, le plan de crise interdépartemental Adour intègre ce secteur dans le zonage de la vallée de l'Adour.

Il faut impérativement rattacher tout le réseau du complexe de Cassagnac à la ZA Adour PE221, - et non à la zone 1 - PE222 « Louet-Arros-Estéous », car selon les logiques hydrologique et réglementaire rappelées ci-dessus, les mesures de restrictions prévues dans l'ACI dépendent bien de la gestion et des débits de l'Adour à Aire amont.

Il faut modifier la page 1 du tableau de l'annexe 3 en conséquence : secteur complexe de Cassagnac à rattacher au PE221.